

VD_FINDINFO HC / 2009 / 74 vom 18. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___74

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 74 du 18 décembre 2008

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 74 del 18 dicembre 2008

Regeste

QUALITÉ POUR RECOURIR, ABUS DE LA DÉTRESSE, TORT MORAL, FRAIS DE LA PROCÉDURE, FRAIS JUDICIAIRES, FIXATION DE LA PEINE | 49 al. 1 CO, 193 al. 1 CP, 47 CP, 157 al. 3 CPP, 415 al. 1 CPP, 415 al. 3 CPP, 447 al. 1 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours est en réforme exclusivement. Il est ouvert pour fausse application des règles de fond, pénales ou civiles, applicables au jugement de la cause (art. 415 al. 1 CPP [Code de procédure pénale du 12 septembre 1967; RSV 312.01]). Saisie d'un recours en réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 CPP). Elle est cependant liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au tribunal de ne pas l'avoir expressément acquitté dans son dispositif des infractions dont il était accusé à l'endroit de F._____, alors qu'il l'est dans les motifs. a) Un intérêt à recourir, et donc la qualité pour recourir, n'est reconnu que pour autant que le recourant soit lésé personnellement par le dispositif de la décision, un recours contre les motifs étant irrecevable. (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguët, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3e éd., Bâle 2008, Notions générales sur les recours, n. 3.1, p. 453; Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 2ème éd., Zurich 2006, n. 1393). b) Par le moyen invoqué, l'intérêt de S._____ à recourir paraît douteux. Les motifs du jugement sont clairs, celui-ci est libéré de toute infraction en ce qui concerne F._____, au bénéfice du doute à tout le moins. Le tribunal a en effet reconnu qu'il n'était pas en mesure d'établir ce qui s'était exactement passé en fait. Le recourant ne l'a d'ailleurs pas compris autrement. Comprendre le jugement est suffisant et le prononcé formel d'un acquittement dans le dispositif ne s'impose que si l'accusé est en définitive libéré d'une infraction déterminée, afin que ne subsiste pas l'opprobre lié à la commission de tel ou tel type d'infraction mentionnée dans l'acte d'accusation, en l'espèce l'ordonnance de renvoi. L'intérêt à pouvoir contester un verdict de culpabilité n'est pas seulement moral; la question peut avoir des conséquences sur le plan civil (la commission d'une infraction pénale est en soi un acte illicite) et affecter également la décision sur les frais et dépens, qui relève de la présomption d'innocence (ATF 116 Ia 164 ss) et du droit cantonal (ATF 79 IV 91; ATF 78 IV 170). Le Tribunal fédéral a admis en outre un intérêt à recourir lorsque subsiste dans le jugement une déclaration de culpabilité de tel ou tel fait. En revanche, lorsque l'accusé est renvoyé pour le même type d'infractions à raison de plusieurs, voire de nombreux cas, tels des vols en série par exemple, il ne se justifie pas d'énumérer dans le dispositif les cas pour lesquels il est en

définitive acquitté dans les motifs, si par ailleurs il est condamné pour d'autres. Les motifs suffisent dès lors que l'action pénale n'aboutit pas à une condamnation ou à une déclaration de culpabilité dans des cas déterminés. Ainsi, force est de constater que l'intérêt à recourir de S. _____ fait ici défaut; son recours doit dès lors être écarté sur ce point.

E. 3

a) Le recourant conteste l'abus de détresse retenu par le tribunal dans le cas de H. _____. Il fait valoir que celle-ci a écrit une lettre chaleureuse de remerciements au recourant et à son amie pour leur soutien et leur appui (cf. dossier B, pièce 15), que cette lettre est postérieure aux faits qui lui sont reprochés et que c'est en pleine connaissance de cause qu'elle a accepté les relations avec le recourant et son amie, en adulte qu'elle était. b) Aux termes de l'art. 193 al. 1 CP, celui qui, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte sexuel sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le lien de dépendance doit être de nature à entraver le libre arbitre de la personne en matière sexuelle, ainsi par exemple celui de la patiente envers son psychothérapeute, l'adepte d'une secte envers son guide spirituel (Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. I, Berne 2002, n. 5 ad art. 193 CP, p. 774). c) aa) Relevant que H. _____ continuait à être suivie par la doctoresse Macheret-Christe, le recourant conteste qu'il ait existé un lien thérapeutique entre la plaignante et lui-même et que ce lien ait entraîné un lien de dépendance. Les premiers juges ont considéré qu'un lien de dépendance s'était créé entre H. _____ et le recourant. Ils ont décrit dans une juste mesure ce lien de dépendance; c'est sans arbitraire qu'ils ont fondé leur appréciation sur ce point, s'appuyant tant sur le témoignage de la doctoresse Macheret-Christe que celui de l'infirmière [...] (cf. aussi dossier B, pièce 21/1). La lettre dont se prévaut le recourant ne l'infirmière nullement. Au contraire, elle reflète la confiance totale que la lésée manifestait à son endroit. Les premiers juges n'ont pas qualifié le recourant de thérapeute, ils ont utilisé les termes "liens de nature thérapeutique", en précisant que le recourant "se posait en thérapeute", preuve en est d'ailleurs sa carte de visite (cf. dossier B, pièce 21/2). Ils n'ont donc pas défini les activités du recourant comme une thérapie, mais ont estimé que les liens créés avaient ce but. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique, même si l'utilisation par le tribunal des termes "abus de la détresse" (cf. jugement, p. 15 au bas) porte à confusion. A cet égard, il ne faut pas y voir l'élément constitutif de l'infraction commise par le recourant, mais vraisemblablement une simple référence à la note marginale de l'art. 193 CP. Ce qui est reproché au recourant, c'est d'avoir profité d'un lien de dépendance qui existait entre H. _____ et lui-même pour entretenir des relations sexuelles avec elle. bb) Le recourant fait valoir que la plaignante avait cessé sa consommation de stupéfiants au moment des faits. Cette affirmation semble fondée, notamment si l'on se réfère à la lettre de la doctoresse Macheret-Christe du 1^{er} mai 2007 adressée au juge d'instruction (cf. dossier B, pièce 21/1). Cette circonstance n'est toutefois pas de nature à nier tout lien de dépendance. La lettre de H. _____ du 24 décembre 2004 adressée au recourant, à laquelle ce dernier fait expressément référence, tend au contraire à démontrer que la plaignante attribue en partie ce succès au recourant et qu'elle lui en est plus que simplement reconnaissante ("je vous adore tous deux", "je vous aime"). Le lien de dépendance n'est au demeurant pas à attribuer à cet "amour", mais à la relation qu'il y a entre l'abandon de la toxicomanie et l'affection portée à ceux qui y ont œuvré selon H. _____. cc) Le recourant soutient enfin que le jugement retient que H. _____ avait librement consenti aux relations sexuelles (cf. jugement, p. 14 en haut) et que, partant, il ne

peut y avoir eu contrainte. L'art. 193 CP ne fait pas mention de contrainte, mais indique "aura déterminé", ce qui signifie que le juge doit admettre que "la victime n'aurait pas consenti aux actes si elle ne s'était pas trouvée dans la situation" de dépendance où elle était (Corboz, op. cit., n. 9 ad art. 193 CP, p. 775). Dans ce sens, du moment que H. _____ se trouvait dans une telle situation de dépendance, le fait qu'elle ait honnêtement expliqué à l'audience qu'elle avait librement consenti aux relations sexuelles n'est pas déterminant. En conséquence, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu l'art. 193 CP à la charge du recourant. Le moyen doit être rejeté.

E. 4

a) Le recourant conteste le montant de l'indemnité pour tort moral allouée à H. _____. Il fait valoir que les relations sexuelles ont été librement consenties et que la rechute de la plaignante n'est pas en relation de causalité avec les actes qui lui sont reprochés. b) L'art. 47 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) étant un cas particulier de l'action générale en réparation du tort moral prévue par l'art. 49 CO, le lésé n'a droit à une réparation que pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie (Tercier, *Le nouveau droit de la personnalité*, Zurich 1982, pp. 270 ss, n. 2047 ss). On définit le tort moral comme les souffrances physiques ou psychiques que ressent la personne lésée à la suite d'une atteinte à sa personnalité. L'art. 49 al. 1 CO exige une atteinte d'une certaine gravité, dépassant la mesure de ce qu'une personne doit normalement supporter sans recourir au juge, que ce soit sur le plan de la durée des souffrances ou de leur intensité (Deschenaux et Tercier, *La responsabilité civile*, 2^{ème} éd., Berne 1982, p. 93, n. 24 s.; Tercier, op. cit., p. 267, n. 2029, et pp. 270 ss, n. 2047 ss; du même auteur, *La réparation du tort moral : crise ou évolution?*, in *Mélanges Deschenaux*, Fribourg 1977, pp. 307 ss, spéc. p. 313, ch. 3). L'ampleur de la réparation dépend avant tout de la gravité de l'atteinte ou, plus exactement, de l'intensité des souffrances résultant de cette atteinte et de la possibilité d'adoucir de manière sensible la douleur morale du lésé par le versement d'une somme d'argent (ATF 118 II 410, c. 2a, rés. JT 1993 I 742 et les réf. cit.; voir aussi Hütte, Ducksch et Gross, *Le tort moral*, 3^{ème} éd., Zurich 1996, I/66 a, ch. 7.5.2). Le montant de cette indemnité doit être fixé de manière équitable; il ne doit notamment pas apparaître dérisoire à la victime (ATF 118 II 410, précité). La gravité de la faute (art. 43 al. 1 CO) et les facteurs de réduction prévus à l'art. 44 CO doivent également être pris en considération (Deschenaux et Tercier, op. cit., pp. 242 ss). On précisera encore que la réparation a un caractère compensatoire, à l'exclusion de toute fonction pénale, et que la gravité de la faute ne joue un rôle que dans la mesure où elle rend encore plus douloureuses les circonstances qui ont entouré la survenance de l'atteinte, aggravant ainsi l'intensité des douleurs dont souffre la victime (Tercier, op. cit., spéc. pp. 314 s., II.1.a, et p. 325, ch. 2.1). La fixation de l'indemnité pour tort moral est une question d'application du droit fédéral, que la cour de céans examine donc sous l'angle de la réforme (art. 415 al. 1 et 3 et art. 447 al. 1 CPP). Dans la mesure où cette question relève pour une part importante de l'appréciation des circonstances, l'autorité de recours intervient avec retenue, notamment si l'autorité inférieure a mésusé de son pouvoir d'appréciation en se fondant sur des considérations étrangères à la disposition applicable, en omettant de tenir compte d'éléments pertinents ou encore en fixant une indemnité inéquitable parce que manifestement trop faible ou trop élevée (ATF 125 III 269; ATF 118 II 410, précité). Toutefois, comme il s'agit d'une question d'équité - et non pas d'une question d'appréciation au sens strict, qui limiterait son pouvoir d'examen à l'abus ou à l'excès du pouvoir d'appréciation - l'autorité de recours examine librement si la somme allouée tient suffisamment compte de la gravité de l'atteinte

ou si elle est disproportionnée par rapport à l'intensité des souffrances morales causées à la victime (ATF 125 III 269, précité; ATF 123 III 10, c. 4c/aa; ATF 118 II 410, précité). c) En l'occurrence, le jugement ne contient aucune justification du principe de l'indemnité allouée. Il n'y est fait allusion qu'au moment de statuer sur les conditions à poser à l'octroi du sursis (cf. jugement, pp. 19-20). Il est toutefois fait référence à la lettre de la doctoresse Macheret-Christe du 1^{er} mai 2007 adressée au juge d'instruction (cf. dossier B, pièce 21/1). Il en ressort notamment qu'à son entretien du 11 janvier 2005, H. _____ s'était présentée très angoissée et perplexe, racontant qu'elle avait subi à plusieurs reprises des attouchements de S. _____ et qu'elle se sentait alors vivement humiliée, à tel point qu'un encadrement hospitalier avait été nécessaire. Il apparaît donc clairement que la rechute de la plaignante de janvier 2005 est liée aux actes d'ordre sexuel entretenus avec le recourant notamment. C'est d'ailleurs le constat qu'en fait le tribunal en parlant de confiance trahie. Aux espoirs suscités par la cessation de sa consommation de produits stupéfiants grâce au recourant notamment (cf. lettre de la plaignante du 24 décembre 2005, dossier B, pièce 15) ont succédé l'angoisse d'avoir été utilisée dans ce cadre et donc de l'inanité de la confiance placée dans le "traitement" proposé, et l'angoisse de la rechute. Psychologiquement, qui plus est pour une toxicomane qui se réjouissait de s'en sortir, une telle atteinte est grave. L'indemnité allouée peut certes paraître élevée, mais, s'agissant d'une personne fragile chez qui la confiance déçue a un impact psychique plus fort que chez une personne en bonne santé, elle est en adéquation avec les souffrances subies, sans que cela paraisse inéquitable. Le moyen doit donc être également rejeté.

E. 5

a) Le recourant se plaint ensuite qu'il n'a pas été tenu compte de son acquittement dans le cas de F. _____ pour fixer les frais de justice. b) En règle générale, si le prévenu est condamné à une peine, les frais sont mis à sa charge (art. 157 al. 1 CPP). Toutefois, lorsque l'équité l'exige, le juge peut ne mettre qu'une partie des frais à la charge du condamné, notamment quand ce dernier a été libéré du chef de certaines des infractions retenues contre lui par l'ordonnance de renvoi (art. 157 al. 3 CPP). L'application de l'art. 157 al. 3 CPP relève largement de l'appréciation du juge du fait, puisqu'il y est fait référence à l'équité. Dans ce contexte, la cour de céans ne revoit la décision des premiers juges que dans la mesure où ceux-ci ont abusé de leur pouvoir d'appréciation (art. 415 al. 3 CPP; Cass., 24 mai 2004, n° 149). Sans violer le principe de la présomption d'innocence consacré aux art. 6 § 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), les frais peuvent notamment être mis à la charge du prévenu libéré d'une infraction lorsque celui-ci a, en relation avec cette infraction, manifestement violé une règle écrite ou non écrite découlant de l'ensemble de l'ordre juridique, et provoqué ainsi l'ouverture de l'enquête pénale ou compliqué celle-ci, engageant par là sa responsabilité civile au sens d'une application par analogie des principes tirés de l'art. 41 CO (TF, 1P.808/2000 du 15 février 2001; ATF 116 Ia 162, JT 1992 IV 52, c. 2e). c) En l'espèce, le recourant admet lui-même avoir mal agi, puisqu'il a accepté de verser une indemnité pour tort moral, sans reconnaissance pénale toutefois. Les faits retenus dans le jugement (cf. jugement, p. 10) révèlent en effet que S. _____ a lui-même admis avoir profité d'un état "léthargique", ou à tout le moins passif, de F. _____ pour l'embrasser sur le visage et les seins. Par ces gestes, il a eu un comportement qui portait atteinte à sa sphère privée, il rompait ainsi un lien de confiance, au point d'ailleurs que la victime en a souffert et qu'elle a déposé plainte. L'enquête pénale qui a suivi sur ces faits a donc été la

conséquence des agissements du recourant; les premiers juges n'ont dès lors pas abusé de leur pouvoir d'appréciation en laissant ces frais à la charge du recourant. Le moyen doit être rejeté.

E. 6

a) Le recourant conteste enfin la mesure de la peine, se prévalant de l'acquiescement dans le cas de F._____ ainsi que de celui dans le cas de H._____, qui n'est pas prononcé. b) Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'art. 47 CP n'énonce pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition laisse donc au juge un large pouvoir d'appréciation (cf. notamment ATF 122 IV 156, c. 3b; ATF 118 IV 21, c. 2a). Il n'appartient ainsi pas à la Cour de cassation de revoir la mesure de la peine selon sa propre appréciation: elle n'intervient que si le tribunal est sorti du cadre légal des peines encourues, s'est inspiré d'éléments sans pertinence, n'a pas pris en considération l'un ou l'autre des facteurs juridiquement déterminants ou a outrepassé son pouvoir d'appréciation de sorte que la peine apparaisse arbitrairement sévère ou clémente (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguet, op. cit., n. 1.4 ad art. 415 CPP et les références citées; ATF 129 IV 6, c. 6.1; ATF 127 IV 101, c. 2a ; ATF 122 IV 156, précité). c) Pour fixer la mesure de la peine, les premiers juges ont tenu compte de la profession du recourant, de son caractère et du fait qu'il profitait des situations dans lesquelles se trouvaient ses victimes. La peine privative de liberté de 18 mois infligée avec sursis, bien que sévère, n'apparaît, dans ces circonstances, pas arbitraire.

E. 7

En définitive, le recours de S._____ doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance seront supportés par le recourant, conformément à l'art. 450 al. 1 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.